

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNE DE  
LODÈVE**

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
MLDC_221129_085

portant sur

---

**DONATION PAR LA SOCIÉTÉ CLEAR CHANEL DE DEUX ABRIS VOYAGEURS  
SITUÉS SUR LA PLACE DU RIALTO ET SUR L'AVENUE DENFERT-ROCHEREAU À  
LODÈVE**

---

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir les abris voyageurs afin de maintenir le niveau de confort actuel des voyageurs et de sécuriser les administrés,

**CONSIDÉRANT** que la société CLEAR CHANNEL a préalablement accepté de donner à la Ville de Lodève ces deux abris voyageurs,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la donation sur l'honneur de la société CLEAR CHANNEL de 2 abris voyageurs situés sur la place du Rialto et sur l'avenue Denfert-Rochereau, au profit de la commune de Lodève,

**ARTICLE 2 :** De remplir et signer l'accord de cession de propriété afin de le transmettre à la société CLEAR CHANNEL,

- **ARTICLE 3 :** DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt neuf novembre deux mille vingt-deux,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE



**ACCORD  
CESSION DE PROPRIETE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de LODEVE, représentée par son Maire, Mme Gaëlle LEVEQUE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil Municipal n° ..... en date du ....., domicilié en son Hôtel de Ville, 7 Place de l'Hôtel de Ville, 34700 LODEVE.

*Ci-après dénommée « la Ville »*

D'UNE PART,

**ET**

La Société CLEAR CHANNEL FRANCE, (SAS au capital de 130 462 000 euros) immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le n° 572 050 334, dont le siège est sis Immeuble Well West, 24-26 Quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par son Directeur National Actifs & Développement, Monsieur Philippe MARCHE dument habilité à signer les présentes,

*Ci-après dénommée « CLEAR CHANNEL »*

D'AUTRE PART,

**Il a été préalablement exposé :**

Il a été conclu le 21-02-2000 entre la ville de LODEVE et la société SIROCCO un contrat d'une durée de 9 ans ayant pour objet la mise à disposition, l'entretien et la maintenance au bénéfice de la commune de différents mobiliers urbains en contrepartie du droit pour le titulaire d'exploiter de la publicité sur ces dispositifs.

A la suite de différentes décisions de rachat, fusions-acquisitions, réorganisation, CLEAR CHANNEL FRANCE vient aux droits de la société SIROCCO.

Le contrat susvisé portait notamment sur la mise à disposition de 12 mobiliers urbains d'informations double face d'une surface d'affichage de 2 m<sup>2</sup> et de 3 Abris Voyageurs.

Ce contrat étant arrivé à échéance, la Ville a accepté, compte tenu de leur intérêt et de leur importance, le maintien en place à titre gratuit, de ces mobiliers pour assurer la continuité du service auprès de ses administrés.

Désireuse de conserver ces mobiliers, la Ville a entamé des discussions avec CLEAR CHANNEL FRANCE.

A la suite de leurs différents entretiens, les parties conviennent de fixer les modalités de cession des mobiliers objets du contrat susvisé actuellement implantés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

CLEAR CHANNEL cède gratuitement à la Ville de LODEVE, les **2 Abris Voyageurs** restants, installés dans le cadre du contrat susvisé et dont les adresses figurent en annexe (*annexe n°1*). Les 12 Planimètres ont déjà été déposés.

#### **Article 2 – Mobiliers – Dépose des mobiliers**

La Ville déclare, après avoir procédé à un état des lieux contradictoire, avoir connaissance de l'état des mobiliers que CLEAR CHANNEL lui cède et accepte d'en devenir propriétaire.

Les mobiliers cédés ne font pas l'objet d'une garantie.

La Ville décharge CLEAR CHANNEL de son obligation de démontage des mobiliers telle que celle-ci est stipulée dans le contrat susvisé.

#### **Article 3 – Transfert de propriété**

Le transfert de propriété sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022.

La Ville bénéficiera de la pleine et entière jouissance des dispositifs à compter de cette date.

CLEAR CHANNEL procédera avant cette date à la suppression des différents éléments d'identification présents sur les dispositifs et s'engage à remettre à la Ville des clés permettant l'exploitation et l'utilisation des mobiliers.

#### **Article 4 – Responsabilité**

La Ville assumera pleinement la responsabilité liée à l'existence et à l'exploitation des mobiliers à compter de la notification du présent accord signé des deux parties et souscrira une assurance la couvrant pour ces mobiliers.

La Ville renonce à mettre en jeu la responsabilité de CLEAR CHANNEL dans le cas où, après la cession, les mobiliers, pour quelque raison que ce soit, seraient à l'origine d'un dommage, de quelque nature que ce soit.

#### **Article 5 - Contestation**

Toute contestation qui s'élèverait entre les Parties devra faire l'objet de pourparlers en vue d'un règlement amiable qui faute d'aboutir, permettront de saisir le tribunal territorialement compétent.

#### **Article 6 - Notification**

La Ville procédera à la notification du présent accord de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès de CLEAR CHANNEL à l'adresse suivante :

**CLEAR CHANNEL FRANCE**  
Service Actifs & Développement  
131 Rue André Le Nôtre – BP 9050  
30971 NIMES CEDEX 3

**Article 7 – Portée de l'accord**

Les parties considèrent que le présent contrat comprend l'intégralité de leurs accords.

*Fait à Nîmes,  
Le 2 Août 2022*

Mairie de LODEVE  
Mme Le Maire,

**CLEAR CHANNEL France**  
M. Philippe MARCHE  
*Directeur National Actifs & Développement*

ANNEXE 1  
ADRESSE DES MOBILIERS CEDES

LISTE DES EMPLACEMENTS
<i>Adresses</i>
1. Boulevard de la Liberté
2. Avenue Denfert